

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 13 Mai 1946 relative a la concession provisoire a titre onéreux faite a M. Abdourhaman Banabila d'une parcelle de terrain de 300 mètres carrés attenante au loi n » 73 bis immatriculé a son nom au Livre foncier de la colonie sous le n 217.

n° 13

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, Délibérant conformément aux dispositions de l'article 46. alinéa 73. du décret du P novembre 1945, a adopté, au cours de sa séance du 29 avril 1946, délibérations dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. —Il est fait concession provisoire à M. Abdourhaman Banabila. propriétaire français demeurant et domicilié à Djibouti, «l'une parcelle «le terrain de 300 mètres carré' attenante au lot n » 73 bis immatriculé à son nom au Livre foncier de la colonie sous le n » 217. dont les limites nord et sud d'une longueur de quinze mètres seront dans le prolongement des murs de l'immeuble édifié sur le lot n » 73 bis, telle au surplus qu'elle est déterminée au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2

Le concessionnaire devra payer à la caisse du receveur des domaines la somme de trente mille francs (30.000 francs), représentant la valeur du terrain à raison de Km francs le mètre carré, la première moitié dans les vingt jours de la date d'approbation du présent arrêté, et la deuxième moitié dans un délai d'une année à compter de cette date.

Art. 3

—M. Banabila devra requérir du Service de la Conservation de la propriété foncière l'immatriculation de la parcelle susvisée dans le délai d'un mois à compter de la présente délibération.

Art. 4

—Le concessionnaire sera tenu de remblayer dans délai d'un an la parcelle concédée sur toute sa superficie et de la mettre au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble limitrophe n° 73 bis; il devra également construire une clôture conforme aux règlements. La concession définitive lui sera accordée à l'expiration des travaux de remblai et de clôture. sur sa demande et après constatation des travaux effectués et avis favorable de la Commission de la propriété foncière.

Art. 5

—Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit à la parcelle concédée dans les conditions ci-dessus stipulées. D'autre part, le concessionnaire prendra, du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et l'alignement.

Art. 6

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Délibéré et adopté en séance du 29 avril 1946.

*Le Secrétaire CARRETERO. Le Président
MARTINE. Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour. Le Gouverneur.*

CHAIVET